

B4
47



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées



Le préfet de la Haute-Savoie

Le 24 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021
portant enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles
exploité par la société PEGGY SAGE situé à BONNEVILLE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 3 mai 2021 par la société PEGGY SAGE, dont le siège social est situé ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt couvert sis à la même adresse et dédié au stockage de matières combustibles dans le cadre d'un projet d'extension du site ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0061 en date du 9 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;



VU l'avis favorable du conseil municipal de BONNEVILLE en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de AYZE en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 ;

VU les observations de la société PEGGY SAGE formulées par courrier en date du 27 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 16 novembre 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à ne pas rejeter d'eaux résiduaires industrielles, à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à réguler le débit de l'ensemble des eaux pluviales conformément aux règles d'urbanisme en vigueur avant leur rejet dans le réseau communal qui leur est dédié, à ne pas émettre de rejets à l'atmosphère résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles et à prendre les dispositions utiles pour éviter les envols de poussières, à limiter les émissions sonores au seul trafic routier induit par les activités du site, à stocker les déchets générés dans des conditions permettant de prévenir les atteintes à l'environnement avant de les évacuer pour valorisation ou élimination vers des centres spécialisés, et à retenir la totalité du volume d'eaux d'extinction susceptible d'être généré en cas d'incendie au moyen d'un équipement approprié ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités du pétitionnaire ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones de protection naturelle (oiseaux, réserves naturelles ...), zones de protection biotope et zones humides vis-à-vis du projet présenté, ainsi que les dispositions prévues pour prévenir ou minimiser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que la localisation du projet à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 (« Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ») est sans conséquence notable sur cette ZNIEFF, dans la mesure où le dit projet doit s'intégrer dans un établissement existant qui ne s'étendra pas au-delà de son périmètre actuel ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT en outre que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que les aménagements sollicités par le pétitionnaire, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remettent

pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement et compte-tenu des aménagements sollicités par le pétitionnaire, il convient d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé au regard notamment de la situation existante de l'établissement ;

CONSIDERANT que, selon la demande d'enregistrement présentée, le site sera dévolu à un usage économique et commercial en cas d'arrêt définitif de l'installation, dans la mesure où il est implanté dans une zone d'activités économiques et commerciales ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles, que la société PEGGY SAGE projette d'exploiter ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE après extension du site, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 : L'installation, objet du présent arrêté, relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume d'entrepôt : 82 600 m ³ pour le stockage au maximum de 863,5 tonnes de produits combustibles sur site	1510-2-b	E

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
(*) E : enregistrement			

A titre d'information, l'établissement exploite également l'installation soumise à déclaration suivante : une installation de combustion constituée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 1,44 MW (2 x 0,72 kW).

Article 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société PEGGY SAGE en date du 1^{er} décembre 2020 et complétée le 3 mai 2021.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Certaines de ces dispositions sont aménagées ou complétées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées aux articles 4 à 8 ci-après.

Article 4 : Voie « engins » pour la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Une voie « engins » est maintenue dégagée sur le site pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf coté sud-est du site devant les bureaux et la cellule de préparation des commandes sous réserve que la largeur disponible soit suffisante pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours,
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres, et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres, sauf en parties nord-est et sud-est du site sous réserve que le rayon intérieur disponible soit suffisant pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 5 : Aires de stationnement des engins de secours

En lieu et place des dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Une aire de stationnement pour un engin pompe est aménagée à proximité de chacun des deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés à moins de 100 mètres des cellules de stockage.

Ces aires de stationnement sont directement accessibles depuis la voie « engins » et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie. Cette distance maximale pourra toutefois ne pas être respectée vis-à-vis du poteau d'incendie implanté au nord-ouest du site, en cas d'impossibilité technique,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Une aire de stationnement pour un engin pompe est également aménagée à proximité de la réserve d'eau incendie prévue sur le site.

Cette aire répond aux mêmes caractéristiques que ci-dessus, et doit être pourvue en outre de deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h.

Article 6 : Conditions de stockage des matières dangereuses et chimiquement incompatibles

En lieu et place des dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les matières dangereuses telles que définies dans le dossier de demande d'enregistrement présenté peuvent être entreposées dans les mêmes cellules de stockage que les matières combustibles.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

En lieu et place des dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions des alinéas précédents sont considérées comme satisfaites, dès lors que les produits et matières entreposés ne présentent pas d'incompatibilité entre eux en cas de mélange, et que les cellules de stockage qui les accueillent sont aménagées comme décrit dans le dossier de demande d'enregistrement présenté, de façon à constituer une rétention générale de capacité suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

Article 8 : Moyens de lutte contre un incendie

En application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le débit d'eau dont doit disposer l'établissement pour lutter contre un éventuel incendie est d'au moins 300 m³/h durant 2 heures.

Les deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés, à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent contribuer à obtenir ce débit d'eau.

Le débit simultané de ces poteaux d'incendie doit être d'au moins 180 m³/h durant 2 heures en tout temps, avec un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h durant 2 heures. L'exploitant s'en assure auprès de la collectivité en charge des moyens de défense extérieure contre un incendie, et conserve les justificatifs utiles s'y rapportant.

L'établissement doit être également pourvu d'une réserve d'eau incendie complémentaire d'au moins 240 m³. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de cette réserve d'eau incendie, et de la mise en place des deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h spécifiées au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Si le débit simultané d'au moins 180 m³/h durant 2 heures n'est pas assuré par les deux poteaux d'incendie précités, l'exploitant est tenu alors de compenser leur insuffisance de débit par un accroissement équivalent de la réserve d'eau incendie afin de garantir sur le site un débit d'eau d'au moins 300 m³/h durant 2 heures.

Article 9 : En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de la dite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 10 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société PEGGY SAGE dont le siège social est situé ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BONNEVILLE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de AYZE,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Le pétitionnaire a sollicité par conséquent un aménagement de ces prescriptions dans le cadre de sa demande d'enregistrement, comme le lui permet l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement.

Il a appuyé sa requête par divers éléments et études résumés ci-après.

- Voie « engins » pour l'accessibilité des véhicules de secours

Le point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié stipule qu'une voie « engins » au moins est maintenue dégagée, pour permettre aux services d'incendie et de secours de circuler sur la périphérie du bâtiment et d'accéder au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens, et aux aires de stationnement des engins.

Cette voie « engins » doit avoir une largeur utile d'au moins 6 mètres, et un rayon intérieur minimal de 13 mètres dans les virages.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que la largeur de la voie engin coté sud-est est de 4,5 mètres, devant les bureaux et la cellule de préparation des commandes, tandis que les virages en parties nord-est et sud-est présentent un rayon intérieur inférieur à 13 mètres.

Le pétitionnaire précise toutefois que les véhicules de secours pourront passer préférentiellement par la partie ouest du site, correspondant à la zone la plus proche des cellules de stockage.

- Aires de stationnement des engins de secours

En vertu du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, chaque aire permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie doit être située à 5 mètres maximum de ce point d'eau.

Deux poteaux d'incendie sont implantés sur le domaine public à proximité de l'établissement, dans la rue des Hérons Cendrés, respectivement au nord-est et au nord-ouest du site.

Le pétitionnaire a prévu d'aménager une aire de stationnement des engins de secours à proximité immédiate du poteau d'incendie implanté au nord-est.

En revanche, s'agissant du poteau d'incendie situé au nord-ouest, le pétitionnaire mentionne dans son dossier que la localisation de ce poteau ne permettra pas d'implanter une aire de stationnement à moins de 5 mètres de celui-ci.

Une aire sera cependant aménagée à proximité, à 17 mètres au maximum, et accessible via le portail nord-ouest du site.

- Conditions de stockage des matières dangereuses

Au regard des caractéristiques des matières entreposées et considérées comme dangereuses, le pétitionnaire souhaite pouvoir ne pas les stocker dans une cellule particulière, comme l'impose le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Ces matières sont principalement des produits cosmétiques inflammables (verniss), stockés en petits contenants de 5 ml dans des emballages en verre disposés dans des cartons sur palette (absence de reconditionnement sur site).

Les stockages seront ainsi composés à la fois de matières dangereuses et de produits combustibles, dans les mêmes zones et sur les mêmes racks. Les matières dangereuses seront néanmoins stockées sur une hauteur maximale de 5 mètres, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel suscit .

Pour justifier que l'entreposage de ces matières dangereuses dans les nouvelles cellules de stockage ne générera pas de risque supplémentaire, le pétitionnaire a fait procéder à des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG en présence ou non de liquides inflammables.

Ces modélisations ont montré que seul le flux thermique de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles qui délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, sortirait du site en partie sud sur une distance inférieure à 10 mètres et ne concernerait qu'une bande de terre enherbée non constructible séparant l'établissement de la route départementale 1205 selon le dossier présenté. Les flux thermiques plus importants resteraient contenus à l'intérieur des limites du site.

Le pétitionnaire a également fait procéder par un prestataire spécialisé (EUROBETON) à une étude relative au comportement au feu de l'entrepôt, laquelle a montré une absence de ruine en chaîne des cellules de stockage et une absence d'effondrement vers l'extérieur de la structure du bâtiment en cas d'incendie.

- Conditions de stockage des produits liquides

Au regard des caractéristiques des produits liquides qui seront entreposés, le pétitionnaire souhaite pouvoir ne pas implanter de rétentions spécifiques sous les racks de stockage, comme prescrit au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les produits cosmétiques concernés seront principalement les vernis stockés en petits contenants de 5 ml dans des emballages en verre disposés dans des cartons sur palette (absence de reconditionnement sur site).

Le pétitionnaire souligne dans son dossier que :

- ces produits sont visqueux, et que leur viscosité en limitera l'épandage autour du contenant ou du carton endommagé,
- les surfaces des cellules permettront de contenir les éventuels produits répandus accidentellement au sol, une palette de vernis représentant 48 litres de produit peu fluide,
- les deux cellules de stockage formeront une rétention du fait de leur sol en béton, de leurs murs périphériques, des seuils au droit des portes donnant sur l'extérieur, et des caniveaux présents sur toute la longueur de leur zone nord donnant sur les quais.

6.5 - PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant le caractère existant de l'établissement dans lequel doit s'intégrer l'extension projetée, et au vu des éléments développés aux chapitres précédents, l'inspection des installations classées propose les suites ci-après en termes d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réponse notamment à la requête présentée par le pétitionnaire.

6.5.1 - Voie « engins » pour l'accessibilité des véhicules de secours

En l'absence d'objection de la part du service départemental d'incendie et de secours, il est proposé de remplacer les prescriptions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscité, relatives à la voie « engins », par les dispositions prévues à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au présent rapport.

Ces dispositions permettent de déroger à l'obligation d'une largeur utile de la voie « engins » d'au moins 6 mètres coté sud-est du site, devant les bureaux et la cellule de préparation des commandes, et à l'obligation d'un rayon intérieur minimal de 13 mètres dans les virages en parties nord-est et sud-est du site, sous réserve que la largeur et le rayon intérieur disponibles soient suffisants pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours.

6.5.2 - Aires de stationnement des engins de secours

En l'absence d'objection de la part du service départemental d'incendie et de secours, il est également proposé de remplacer les prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscit , relatives aux aires de stationnement des engins de secours, par les dispositions pr vues   l'article 5 du projet d'arr t  pr fectoral d'enregistrement joint au pr sent rapport.

En vertu de ces nouvelles dispositions, une aire de stationnement pour un engin pompe devra  tre am nag e   proximit  de chacun des deux poteaux d'incendie situ s dans la rue des H rons Cendr s   moins de 100 m tres des cellules de stockage.

Les conditions d'accessibilit  et les caract ristiques applicables   ces aires de stationnement seront celles issues de l'arr t  ministériel, dont la n cessit  de les mat rialiser au sol et de les maintenir en permanence entretenues, d gag es et accessibles aux services d'incendie et de secours.

La distance maximale r glementaire de 5 m tres pourra toutefois ne pas  tre respect e vis- -vis du poteau d'incendie implant  au nord-ouest du site, en cas d'impossibilit  technique.

Par ailleurs, en r ponse   l'avis du S.D.I.S., une aire de stationnement pour un engin pompe devra  tre aussi am nag e   proximit  de la r serve d'eau incendie pr vue sur le site, bien que l'arr t  ministériel ne l'impose pas.

Cette aire sera soumise aux m mes conditions d'accessibilit  et caract ristiques que les autres aires, et sera    quiper en outre de deux prises d'aspiration d'un d bit unitaire de 60 m³/h.

6.5.3 - Conditions de stockage des mati res dangereuses

Selon le dossier pr sent , les mati res dangereuses principalement pr sentes dans les cellules de stockage correspondront   des vernis inflammables conditionn s en tr s petits contenants en verre, dont la quantit  s' l vera   33,5 tonnes.

Cette quantit  repr sentera moins de 5 % de la quantit  totale de mati res combustibles stock es, et n'induera pas de classement des mati res dangereuses au titre de la l gislation relative aux installations class es.

L' tude des flux thermiques que le p titionnaire a fait r aliser, et qui a tenu compte de la pr sence de mati res combustibles et de liquides inflammables dans les cellules de stockage, n'a pas mis en  vidence de risque suppl mentaire en l'absence de flux thermique susceptible d'impacter les tiers en cas d'incendie.

Il en a  t  de m me de l' tude portant sur le comportement au feu de l'entrep t, qui a conclu par la non ruine en cha ne des cellules de stockage et par l'absence d'effondrement vers l'ext rieur de la structure du b timent en cas d'incendie.

D s lors, en lieu et place des prescriptions du point 8 de l'annexe II de l'arr t  ministériel suscit , le projet d'arr t  pr fectoral d'enregistrement joint au pr sent rapport pr voit en son article 6 que les mati res dangereuses, telles que d finies dans le dossier de demande d'enregistrement pr sent , pourront  tre entrepos es dans les m mes cellules de stockage que les mati res combustibles.

Toutes autres mati res dangereuses  ventuellement pr sentes devront  tre stock es dans des cellules particuli res dont la zone de stockage fera l'objet d'am nagements sp cifiques comportant des moyens de pr vention et de protection adapt s aux risques.

6.5.4 - Conditions de stockage des produits liquides

Il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire que les produits liquides entreposés seront composés principalement de vernis conditionnés en petits contenants de 5 ml, dont la viscosité limitera l'épandage autour du contenant ou du carton endommagé, et dont les quantités pouvant être répandues accidentellement au sol représenteront moins de 50 litres de produits par palette.

De plus, les deux cellules de stockage seront aménagées pour constituer une rétention générale, par la création de seuils au droit des portes donnant sur l'extérieur, et de caniveaux dans le secteur donnant sur les quais.

Compte tenu de ces éléments, il peut être dérogé à l'obligation de mettre en place des rétentions spécifiques sous les racks de stockage, dès lors que les produits et matières entreposés ne présenteront pas d'incompatibilité entre eux en cas de mélange, et que les cellules de stockage qui les accueillent seront aménagées de façon à constituer une rétention générale de capacité suffisante.

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au présent rapport prévoit des dispositions en ce sens en son article 7, en lieu et place des prescriptions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscit.

6.5.5 - Moyens en eau nécessaires à la lutte contre un éventuel incendie

Comme indiqué plus haut, l'établissement dispose de deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés à moins de 100 mètres des cellules de stockage, la distance entre eux étant inférieure à 150 mètres.

En l'absence de test de débit simultané effectué sur ces deux poteaux d'incendie, le pétitionnaire a consulté la Régie des eaux Faucigny-Glières qui a préconisé de retenir 180 m³/h comme débit maximal total pouvant être fourni par ces appareils, d'après les tests individuels réguliers dont ils ont fait l'objet.

Les besoins en eau ayant été évalués à 300 m³/h durant 2 heures, le pétitionnaire a prévu de mettre en place une réserve d'eau incendie complémentaire de 240 m³ en enterré, en accord avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel suscit.

Cette réserve d'eau sera implantée en façade ouest de l'extension projetée, et sera alimentée et maintenue à niveau par le réseau d'adduction d'eau potable depuis le bâtiment à construire.

Aussi, en application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscit, relatif aux moyens de lutte contre un incendie, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au présent rapport fixe à au moins 300 m³/h durant 2 heures le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un éventuel incendie en son article 8, et rend applicable la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire d'au moins 240 m³ en association avec les deux poteaux d'incendie précités.

En réponse à l'avis du S.D.I.S., il stipule que le débit simultané des deux poteaux d'incendie doit être d'au moins 180 m³/h durant 2 heures en tout temps, et que leur débit unitaire doit être au minimum de 60 m³/h durant 2 heures, avec l'obligation pour l'exploitant de s'en assurer auprès de la collectivité en charge des moyens de défense extérieure contre un incendie.

Le projet d'arrêté prévoit en outre que si le débit simultané d'au moins 180 m³/h durant 2 heures n'est pas assuré par les deux poteaux d'incendie précités, l'exploitant sera tenu alors de compenser leur insuffisance de débit par un accroissement équivalent de la réserve d'eau incendie afin de garantir sur le site un débit d'eau d'au moins 300 m³/h durant 2 heures.

Enfin, concernant une autre thématique abordée par le S.D.I.S. dans son avis, relative à la mise en station des moyens aériens, il est précisé que deux aires ont été prévues à cet effet par le pétitionnaire,

respectivement au droit du mur REI 120 qui séparera les deux cellules de stockage, et en façade ouest de l'extension projetée à moins de 8 mètres de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel suscité.

7 - CONCLUSION

La société PEGGY SAGE a déposé une demande en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles, qu'elle projette d'exploiter au sein de son établissement sis ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à Bonneville dans le cadre d'un projet d'extension du site.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

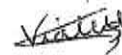
L'instruction a permis de déterminer que l'installation sera en grande partie conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

De plus, il apparaît possible d'aménager certaines dispositions de cet arrêté ministériel, en réponse notamment à la requête présentée par le pétitionnaire et comme le permet l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement.

Toutefois, l'aménagement de ces prescriptions tel que décrit plus haut dans le présent rapport doit recueillir au préalable l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Nous proposons par conséquent à monsieur le préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint au présent rapport à l'avis du CODERST, après consultation du pétitionnaire conformément à l'article précité du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement
Inspecteur référent du site



F. VIALETES

Vu, approuvé et transmis
Le chef de subdivision



D. LUCAS

Carte de situation de l'établissement

